



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP60723
40007 Blois Cedex

Blois , le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Vendôme

Références : 2026 / 232
Code AIOT : 0010003241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Aulnaies 41800 Artins. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Aulnaies 41800 Artins
- Code AIOT : 0010003241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER à ARTINS est une carrière de matériaux alluvionnaires située dans le lit majeur de la rivière Loir.

Elle a été autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0012 du 22 juillet 2011 pour une durée de 20 années.

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes pour une moyenne de 145 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réalisation du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article Chapitre 1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, Extraction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit. La cote minimale du fond de fouille est fixée à 50 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 10 mètres (cote maximale du terrain naturel : 61,53 m NGF et cote minimale du terrain naturel : 59,9 m NGF) correspondant à 5 mètres d'alluvions et 5 mètres de sables et grès Cénomaniens, L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une dragline sur toute la hauteur du gisement.</p> <p>Une fois extraits les matériaux sont repris par un chargeur qui alimente une trémie, à partir de laquelle ils sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats de l'inspection précédente du 6/11/2025 : Sur le plan d'exploitation de 2024 (levé du 06/01/2025) la situation était quasiment identique à celle relevée en décembre 2024. Lors de l'inspection l'exploitant avait indiqué que la trémie avait été déplacée sur la période</p>

s'étalant de début septembre à début novembre 2025.

Lors de la visite il avait été constaté que la trémie était effectivement déplacée et que le secteur de son ancienne emprise pouvait être extrait.

L'exploitant avait donné les informations suivantes :

- le secteur de la phase 2, qui pouvait maintenant être extrait du fait du déplacement de la trémie, ne contenait quasiment plus de gros blocs de grès;
- du fait du déplacement de la trémie les stocks de tout venant qui étaient à proximité (sur la phase 2) ont été évacués pour permettre l'extraction, qui est maintenant réalisée du sud vers le nord. Les stocks de tout venant ont été évacués sur un secteur nouvellement décapé le long du tapis de plaine, ce qui conduit à augmenter la surface S2.

Lors de la visite le dossier de porter à connaissance déposé en juin 2025, et visant à augmenter la surface en dérangement tout en proposant une réorganisation du phasage, et un nouveau calcul des garanties financières avait été abordé. Il en était ressorti que ce dossier de porter à connaissance n'était pas recevable en l'état (Cf point de contrôle suivant), et devait être modifié. En conclusion des points abordés et examinés il était ressorti que l'exploitant s'était engagé sur plusieurs actions visant à réorganiser la chronologie des phases d'exploitation, notamment du fait du déplacement de la trémie d'alimentation de l'installation de traitement des matériaux, et à déposer un nouveau dossier de porter à connaissance

Réponse du 12/02/2026 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " Le plan d'exploitation de fin 2025 permet de constater l'avancement des travaux d'extraction de la phase 2 afin de nous mettre en conformité (voir plan joint). Le porter à connaissance modifié a été déposé le 23 décembre 2025 par mail à la DREAL et par courrier à la préfecture".

Constats de l'inspection du 10/04/2026 :

Lors de l'inspection, où aucune activité d'extraction n'était en cours (dragline hors service) il a été constaté que l'extraction de la phase 2 était achevée.

Concernant le porter à connaissance modifié il a fait l'objet d'un examen rapide lors de l'inspection, principalement sur le nouveau calcul des garanties financières à constituer et sur le nouveau phasage d'exploitation. Ces 2 éléments n'appellent pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le dossier précité porte sur une demande visant à régulariser un stockage de produits finis (sables et graviers) en place sur des terrains situés à proximité de l'installation de traitement, en dehors du périmètre autorisé de la carrière.

L'emprise des terrains concernés d'une surface de 1,25 ha appartient pour une grande partie (parcelle ZE n°37 de 1ha 05 a11 ca de superficie) à la commune d'ARTINS, le reste étant propriété de la société MINIER (SCI Les Aulnaies).

Dans le dossier il est produit une délibération du conseil municipal du 26/10/2017 de la commune d'ARTINS acceptant la location de la parcelle ZE n°37 à la société MINIER pendant la durée de l'autorisation de carrière, et un courrier du 04/12/2025 signé du maire d'ARTINS donnant son accord pour le stockage de matériaux inertes sur la parcelle, ainsi que pour la remise en état telle que décrite dans l'autorisation de carrière (remblayage pour un retour à un usage agricole).

Réglementairement l'extension de la carrière relève d'un examen au cas par cas par référence au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, catégorie 1, 2ème colonne, c).

Une demande de cas par cas doit être déposée auprès du préfet de Loir-et-Cher en sa qualité d'autorité environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau.

Le secteur ayant abrité l'installation de traitement des matériaux sera réaménagé pour un usage agricole.

Les emplacements des 3 bassins de décantation seront réaménagés en espaces herbacés localement agrémentés d'un parking et d'une aire de pique-nique.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Pour cette disposition il y a lieu de ne pas tenir compte du secteur d'implantation des bassins de décantation dont l'échéance de remise en état est indiquée à celle fixée à l'article 2.5.1

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6 ha.

En tout état de cause, et conformément aux conclusions de la tierce expertise, le phasage du Sud vers le Nord doit être rigoureusement respecté afin de limiter le colmatage des berges de la gravière.

Constats :

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

Il a été constaté que la trémie d'alimentation a été déplacée et que le sens d'extraction se faisait du Sud vers le Nord comme l'a précisé l'exploitant lors de la visite. Ce point qui faisait partie de la mise en demeure est donc satisfait.

Pour la réduction de la surface maximale admise en dérangement (S1+S2) fixée à 6 ha par l'arrêté d'autorisation, il avait été démontré qu'avec le déplacement de la trémie qui n'a été finalisé qu'en novembre 2025, et du fait qu'une surface supplémentaire a été décapée (S2) en 2025 pour accueillir les stocks de tout-venant présents aux alentours de la trémie, la surface prévue en dérangement dans le PAC de 06/2025 à savoir 6.23 ha la première année (07/2025 -> 07/2026) et 6.55 ha au maximum jusqu'à l'échéance de l'autorisation n'était pas du tout réaliste. L'exploitant

en avait convenu et avait indiqué engager une modification de son dossier de PAC.

En conclusion sur le dépassement de la surface maximale admise en dérangement visée par l'arrêté de mise en demeure du 14/02/2025, il avait été retenu que la mise en demeure sur ce point ne pouvait pas être levée et qu'un dossier de PAC modifié était attendu pour pouvoir la lever.

Réponse de l'exploitant du 12/02/2026 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : "Le porter à connaissance modifié a été déposé le 23 décembre 2025 par mail à la DREAL et par courrier à la préfecture".

Constats du 10/04/2026 :

Dans le PAC de décembre 2025 l'augmentation des surfaces S1 + S2 est sollicitée. Elle est prévue pour un maximum la première année, soit 4.86 ha pour S1 (cette surface comprend l'extension 1,25 ha visée au point précédent) et 4,16 ha pour S2, soit une surface maximale dérangée de 9,02 ha jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

En conclusion du point de contrôle il ressort que les éléments du PAC de décembre 2025 permettent, sur le fond, de répondre au premier point (respect de l'alinéa 6 de l'article 4.5.2 de l'AP du 22/07/2011) de la mise en demeure du 14/02/2025 (le second point est déjà satisfait).

Cependant, la mise en demeure ne pourra être définitivement levée qu'une fois le PAC instruit (un cas par cas est demandé, cf point de contrôle ci-dessus), avec une réponse positive (arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. La partie du rapport traitant des eaux superficielles et souterraines est soumise à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.

Le rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé sur simple demande de sa part.

Constats :

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

Lors de l'inspection l'exploitant avait en particulier, concernant les eaux superficielles et souterraines, présenté le dernier rapport IRH des mesures d'avril 2025 (23/04/2025) mais ne disposait pas encore du rapport des mesures de novembre 2025 (5/11/2025) dans lequel sont à priori interprétés les résultats de l'année des mesures.

En conséquence, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport IRH correspondant aux mesures de novembre 2025 avec l'interprétation des résultats des mesures et les modifications éventuelles envisagées par ses soins sur le programme de mesures eu égard aux recommandations et/ou propositions du bureau IRH.

Réponse de l'exploitant du 12/02/2026 :

Dans sa réponse l'exploitant a précisé : " Le rapport de l'hydrogéologue qualifié pour 2025 est joint en annexe".

Constats du 10/04/2026 :

Lors de l'inspection, les conclusions du rapport communiqué par l'exploitant ont été abordées. Une attention particulière a été portée sur les extraits repris ci-dessous ;

" L'interprétation de l'ensemble des données des campagnes de prélèvements et d'analyse des eaux souterraines et superficielles du site MINIER Carrière d'ARTINS a permis de montrer que ;

[...] Des concentrations en matières en suspension sur les eaux souterraines issues de Pz2 et de Pz3 très élevées entraînant des teneurs en métaux totaux importants;

Des résultats anormalement hauts sur les eaux souterraines issues de Pz2 et Pz3 pour les paramètres fer et manganèse, en lien avec de fortes concentrations en matières en suspension [...]

Les résultats du suivi de la qualité des eaux de surface au droit du site ne présentent pas de valeurs anormales. Sur la base des éléments consultés et analysés, Antea Group préconise :

- D'augmenter le volume de purge sur les piézomètres Pz2 et Pz3, de 3 à 5 fois le volume de la colonne d'eau,

- De niveler le plan d'eau (mesure du niveau d'eau) à chaque campagne de prélèvement".

Concernant les concentrations très élevées en métaux (Fer et manganèse) en particulier sur Pz2 et PZ3 l'exploitant a indiqué que la présence de métaux était directement liée à la géologie du site (pas d'utilisation dans le process). Il ressort néanmoins que ces concentrations très élevées en métaux qui accompagnent des concentrations élevées en MES issues de l'activité de carrière sont qualifiés "d'anormalement hautes" par Antea Group;

En conclusion, l'exploitant n'a pas mis en œuvre ni proposé d'actions correctives sur l'outil de production et de traitement des effluents pour réduire les concentrations en métaux et ne s'est pas non plus positionné sur les mesures préconisés par Antea Group concernant l'augmentation du volume de purge des piézomètres Pz2 et Pz3 (3 à 5 fois le volume de la colonne d'eau recommandé) avant prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ha)	S2 (C2 = 34,070 k€/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en k€ TTC (= 1,083)
1	3,8544	1,5	850	163,544
2	4,2673	1,5	950	175,590
3	4,3252	1,5	960	177,074
4	4,2310	1,5	940	174,469

[...] L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2011 (JO du 29/04/2011), soit 667,70

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée [...].

<p>Constats :</p> <p>Constats de l'inspection du 6/11/2025 : Lors de l'inspection il avait été retenu que les garanties financières étaient suffisantes et que dans le dossier de porter à connaissance modifié qu'allait déposer l'exploitant, devrait figurer un nouveau calcul des garanties financières s'étalant jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter en 07/2031.</p> <p>Réponse de l'exploitant du 12/02/2026 : Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : Le porter à connaissance modifié a été déposé le 23 décembre 2025 par mail à la DREAL et par courrier à la préfecture".</p> <p>Constats du 10/04/2026 : Dans le dossier de porter à connaissance de décembre 2025 figure un nouveau calcul des garanties financières. Dans ce porter à connaissance la situation présentée à fin 2025 (année 1) donne les valeurs suivantes pour S1, S2 et L : S1 = 4,86 ha ; S2 = 4,16 ha et L = 871 ml, et un montant à garantir de 359 077,85 € (ce montant prend en compte l'extension de la carrière qui impacte directement la surface S2). Concernant les garanties financières disponibles l'exploitant a présenté un acte de cautionnement de novembre 2025. Cet acte couvre 2 périodes : du 01/03/24 au 31/10/25 pour un montant de 293 300 € et du 01/11/2025 au 30/09/2026 pour un montant de 333 350 €. Dans la mesure où d'une part, l'exploitant n'a toujours pas produit son plan d'exploitation 2025 et qu'il n'est donc pas possible dans ces conditions de connaître les surfaces réelles de S1 S2 et L à fin 2025 et, d'autre part, que le montant des garanties indiquées dans le PAC de décembre 2025 prend déjà en compte l'extension de 1, 25 ha qui n'est peut être pas complètement utilisée, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de juger de la suffisance des garanties financières en cours de validité. L'exploitant se doit de produire son plan d'exploitation 2025 avec l'indication des surfaces réelles S1, S2 et L, de façon à permettre à l'inspection de contrôler que les garanties financières en cours de validité pour un montant de 333 350 € sont suffisantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>
<p>N° 5 : Réalisation du plan d'eau</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.3.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Pentes et colmatage des berges du plan d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

Les berges présentent une pente de 45° dans la partie Nord du plan d'eau et de l'ordre de 10° dans sa partie Sud [...].

Pour éviter le colmatage des berges Nord du plan d'eau, celles ci font l'objet d'un traitement particulier, à savoir chronologiquement : grattage sur une longueur de 550 mètres, mise en place d'une couche de graviers (pour maintenir la porosité dans le temps) puis d'un tissu géotextile anticontaminant [...].

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la pente des berges (45° dans la partie Nord du plan d'eau et de l'ordre de 10° dans sa partie Sud). Il a précisé que le suivi de la pente des berges était réalisé par par éco-sondeur au fur et à mesure de leur constitution.

Concernant la réalisation de la berge Nord du plan d'eau l'exploitant a précisé son mode de réalisation : avant extraction, réalisation d'une tranchée sur environ 8 mètres de profondeur, comblement de la tranchée avec un enrochement, comblement des vides entre les blocs d'enrochement par des graviers et recouvrement par une couche de terre végétale de la tranchée ainsi comblée. D'après l'exploitant cette méthode permet d'éviter le colmatage de la berge. Nord En conclusion de ce point de contrôle il ressort que la berge Nord n'est pas réalisée comme prescrit pour éviter son colmatage : l'exploitant ne prévoit pas de grattage en fin d'extraction et pas de mise en place d'un géotextile en surface.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la pente des berges réalisées telle que prescrite (45° au Nord et 10° au Sud). Par ailleurs, la méthode de réalisation mise en œuvre pour la confection de la berge Nord est différente de celle prévue dans l'étude d'impact validée par un tiers expert, et prescrite à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Autre, Conformité étude d'impact - Pose de drains

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées , aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...].

Constats :

Suite au signalement de la part d'un riverain concernant la baisse du niveau d'eau dans la carrière qui résulterait d'un drainage de ce plan d'eau, les éléments du volet hydraulique de l'étude

d'impact du dossier de demande d'autorisation traitant du sujet ont été abordés lors de l'inspection.

Le volet hydraulique de l'étude d'impact a fait l'objet d'une tierce expertise qui s'est notamment prononcée sur la pose de drains au Nord du site, le pétitionnaire ayant ensuite indiqué sa position suite aux recommandations de ce tiers expert.

Pour rappel les éléments ci-dessous, extraits de la demande d'autorisation, reprennent ces différentes étapes sur le sujet de la pose de drains :

Étude d'impact :

"La pose de drains en limite Nord permettra de limiter les risques de débordement à l'aval (au Nord du projet). Ils permettront d'évacuer en trop plein les eaux de l'étang vers le ruisseau du Port".

Tierce expertise :

"Les drains peuvent donc avoir un effet déstabilisant pour les berges est, pour lesquelles aucun aménagement n'est prévu. La mesure compensatoire de pose de drains pourrait en effet réduire le risque de débordement en cas de colmatage total de l'étang. Or, il apparaît que ce risque est fortement diminué par l'exploitation prévue et les autres mesures compensatoires (pentes des talus, grattage, etc, ...). En outre, la pose de drains pourrait s'avérer préjudiciable pour la stabilité des talus est, en créant une différence de charge importante en cas de crue.

La préconisation de pose de drains au Nord de la zone d'extraction n'apparaît pas justifiée au regard de l'exploitation prévue, du contexte géologique et de la dynamique de crue du Loir".

Position finale de la SAS MINIER :

"La tierce expertise ne juge pas nécessaire la mise en place de drains compte tenu de l'absence de colmatage des berges et de leur aménagement. L'entreprise MINIER ne mettra donc pas en place de drains".

Lors de l'inspection M. MINIER a indiqué avoir mis en place un drain dans la partie Nord du site. Il a expliqué que ce drain permettait, lorsque le niveau de l'eau était très haut dans le plan d'eau, de permettre une baisse plus rapide de ce niveau avec pour conséquence une inondation réduite dans le temps des terrains situés au Nord de la carrière".

En conclusion de ce point de contrôle il ressort que sur le sujet de la pose de drains, les installations ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus le dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois